

RÈGLEMENT 2014-005

Règlement 2014-005 modifiant le règlement de zonage No. 2012-002 de la Municipalité de Grosse Île afin de désigner des dispositions spécifiques aux secteurs identifiés comme corridors panoramiques

ATTENDU QU' en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier son règlement de zonage afin de désigner des dispositions spécifiques aux secteurs identifiés comme corridors panoramiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 1 décembre 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 1 décembre 2014 et, si nécessaire, au processus d'approbation référendaire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE la Directrice-générale, en cours de séance, a mentionné le contenu du règlement;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de Felicia Clarke

Appuyée par Miles Clarke

Il est unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le présent règlement portant le numéro 2014-005 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Les secteurs identifiés comme corridors panoramiques correspondent aux zones suivantes :

- Rb2 (chemin Wide et Rock Mountain)
- Fa6 (route 199 entre Cap de l'Est et Old Harry)
- Va6 (route 199 entre Cap de l'Est et Old Harry)

Article 3 Dans ces zones, les implantations doivent respecter les exigences suivantes :

- L'implantation de maisons mobiles ou de roulettes de camping est interdite.
- L'alignement systématique des bâtiments y est prohibé. Ainsi, on devrait toujours maintenir une variance quant au recul des bâtiments implantés en regard des bâtiments existants.
- La hauteur d'une habitation unifamiliale isolée est limitée à deux (2) étages et sa superficie au sol n'excède pas 232.3 m² (2500 pi²).

- La hauteur d'un bâtiment accessoire à l'habitation unifamiliale isolée est limitée à un étage et sa superficie au sol n'excède pas 92.9 m² (1000 pi²).
- L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée est accompagnée au maximum d'un seul bâtiment accessoire. Exceptionnellement, en plus du bâtiment accessoire, l'implantation d'une serre domestique d'une superficie maximale de 18.6 m² (200 pi²) est autorisée.

Article 4 Les dispositions à l'égard de la superficie de tout bâtiment mentionné au présent règlement, ne s'appliquent pas à la zone Fa6 et Va6.

Article 5 Toutes les dispositions incompatibles et inconciliables avec le présent règlement sont et resteront abrogées.

Article 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Note :

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces zones sont assujetties aux dispositions d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ce sont les normes prévues au plan d'implantation et intégration architecturale qui ont préséance.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 1 décembre 2014

ADOPTION : Le 5 janvier 2015

PUBLICATION : Le 20 mai 2015